



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0093  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0093 relative au projet de boisement au lieu-dit Embrou, porté par Monsieur Eric Michaux sur la commune de Barlieu (18), reçue (complète) le 10 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la plantation d'essences forestières sur 4 parcelles (section B, parcelles n° 73,88, 90 et 136) de prairies non déclarées à la PAC depuis 2017 d'une surface totale d'environ 4,70 ha ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit le boisement des parcelles en avec un mélange d'essences feuillues (chêne de préférence de provenance méridionale et espèces d'accompagnement comme le cormier) et résineuses (pins de provenance méridionale : pin de Laricio, pin de Salzman) ; qu'il comprend la préparation des sols (déchaumeur à disques et vibroculteur), la plantation manuelle de jeunes plans à la houe forestière ou à la bêche sur des lignes distantes de 3,5m (2m entre chaque plant sur la ligne) puis l'entretien mécanique sur les parcelles ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet :

- dans des parcelles à l'état naturel, non exploitées et contiguës à un massif forestier ;
- dans une commune où aucune sensibilité environnementale particulière n'est recensée ;
- à plusieurs kilomètres des zones faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**CONSIDERANT** que le projet est le troisième boisement effectué au lieu-dit « Embroust » dans le cadre du développement d'activités sylvicoles et qu'il n'apparaît pas de nature à créer un impact notable sur le fonctionnement écologique du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution et de feux de forêt ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de boisement au lieu-dit Embrou, porté par Monsieur Eric Michaux sur la commune de Barlieu (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)